

T-4130-76

T-4130-76

**Domenic Cirella (Plaintiff)**

v.

**The Queen (Defendant)**

Trial Division, Thurlow A.C.J.—Hamilton, November 22; Ottawa, December 7, 1977.

*Income tax — Income calculation — Damages awarded for personal injuries in motor vehicle accident — Reasons for judgment indicating a portion of damages awarded for loss of income — Whether or not that sum should be included in income — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 3, 5(1), 9.*

Plaintiff, in 1972, was awarded judgment for damages for personal injuries and the reasons for judgment indicated that a portion represented special damages in respect of loss of income. The Minister included that sum in his reassessment of plaintiff's income for that year. Plaintiff now appeals from the Tax Review Board's decision to uphold the Minister's reassessments.

*Held*, the appeal is allowed. What the Court awards in personal injury cases is damages to compensate the injured person for the wrong done him. Although the impairment of the injured person's earning capacity is often an element involved in such awards, the damages are all of the same nature for there is but one tort and one impairment. The damages were in no sense earned or gained in the pursuit of any calling or trade or from property, and they were not of an income character. The description of them in the judgment as damages for loss of income does not characterize the amount awarded as income but merely indicates the method by which a portion of the total award, which is of a capital rather than an income nature, was calculated.

*Groves v. United Pacific Transport Pty. Ltd.* [1965] Qd.R. 62, applied. *Graham v. Baker* (1961) 106 C.L.R. 340, applied. *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll* [1967] 2 All E.R. 124, distinguished. *Raja's Commercial College v. Gian Singh & Co. Ltd.* [1977] A.C. 312, distinguished.

APPEAL.

COUNSEL:

*M. Mazza* for plaintiff.  
*N. Helfield* for defendant.

SOLICITORS:

*Mazza, Mazza & Mazza*, Hamilton, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

**Domenic Cirella (Demandeur)**

c.

<sup>a</sup>**La Reine (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge en chef adjoint Thurlow—Hamilton, le 22 novembre; Ottawa, le 7 décembre 1977.

<sup>b</sup>

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Dommages-intérêts alloués pour lésions corporelles à la suite d'un accident d'automobile — Les motifs du jugement montrent qu'une partie des dommages-intérêts a été allouée pour perte de revenu — Ce montant doit-il être inclus dans le calcul du revenu? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 3, 5(1), 9.*

<sup>c</sup>

En 1972, le demandeur s'est vu alloué, par un jugement, des dommages-intérêts pour préjudice découlant de lésions corporelles et les motifs du jugement ont montré qu'une partie de ces dommages-intérêts représentait des préjudices particuliers causés par sa perte de revenu. Le Ministre a ajouté cette somme au revenu du demandeur dans la nouvelle cotisation de ce dernier pour l'année 1972. Le demandeur interjette appel de la décision de la Commission de révision de l'impôt qui a maintenu les nouvelles cotisations établies par le Ministre.

<sup>d</sup>

*Arrêt*: l'appel est accueilli. Dans les cas de lésions corporelles, les tribunaux accordent des dommages-intérêts à titre d'indemnisation de la victime pour le mal à elle causé. Bien que ces allocations tiennent très souvent compte de la diminution, pour le blessé, de sa capacité de gagner un revenu, les dommages-intérêts sont tous de même nature car il n'y a qu'un seul acte dommageable et une seule diminution de capacité. Les dommages-intérêts n'ont pas du tout été jugés dans l'exercice de quelque métier ou commerce ou dans l'exploitation d'un bien et ils n'ont pas le caractère d'un revenu. La description qui en a été faite dans le jugement, de dommages-intérêts alloués pour perte de revenu, ne fait pas du montant alloué un revenu mais montre simplement comment a été calculée une partie de l'allocation totale, laquelle a le caractère d'un capital plutôt que celui d'un revenu.

<sup>e</sup><sup>f</sup><sup>g</sup>

Arrêts appliqués: *Groves c. United Pacific Transport Pty. Ltd.* [1965] Qd.R. 62; *Graham c. Baker* (1961) 106 C.L.R. 340. Distinction faite avec les arrêts: *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. c. Attwooll* [1967] 2 All E.R. 124; *Raja's Commercial College c. Gian Singh & Co. Ltd.* [1977] A.C. 312.

<sup>h</sup>

APPEL.

<sup>i</sup>

AVOCATS:

*M. Mazza* pour le demandeur.  
*N. Helfield* pour la défenderesse.

<sup>j</sup>

PROCUREURS:

*Mazza, Mazza & Mazza*, Hamilton, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

THURLOW A.C.J.: The issue in this appeal is whether the plaintiff is liable for income tax in respect of an amount of \$14,500, being part of a total amount of \$34,400 awarded him by a judgment of the Supreme Court of Ontario in 1972 for damages for personal injuries sustained by him in a motor vehicle accident in 1968. The reasons for judgment indicate that the particular amount of \$14,500 was awarded as special damages in respect of the plaintiff's loss of income for the period from the time of the injury to the end of 1971.

The plaintiff is a welder. At the time of the injury he was employed as such by a company known as "Indofab" and earning \$108 per week. He went back to his employer after his recovery but, because of the permanent disability arising from his injuries, he was unable to do the heavy work involved in his job. Since then he has carried on a light-welding business of his own. The precise date when the business was started is not clear, the evidence of the plaintiff being that it was in 1970 or 1971.

In reassessing the plaintiff for the 1972 taxation year, the Minister included the \$14,500 in the plaintiff's income and his action in so doing was upheld by the Tax Review Board.

In support of the assessment, the defendant in the defence cited sections 3 and 9 of the *Income Tax Act*. The same statutory provisions had been cited by the Minister in his notification under subsection 165(2). But as the evidence indicated that, prior to the injury, the plaintiff had been an employee of Indofab rather than engaged in carrying on his own business, counsel for the Crown also referred to and relied on subsection 5(1).

Section 3 of the Act requires that there be brought into the computation of the income of a taxpayer for a taxation year:

3. ...

(a) ... the aggregate of amounts each of which is the taxpayer's income for the year ... from a source inside or

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: Le litige, dans le présent appel, consiste à déterminer si le demandeur est imposable sur le revenu relativement à une somme de \$14,500, partie intégrante d'un total de \$34,400 à lui alloué par un jugement de la Cour suprême de l'Ontario en 1972 pour préjudice découlant de lésions corporelles par lui subies dans un accident d'automobile en 1968. Les motifs du jugement montrent que la somme de \$14,500 lui a été allouée pour des préjudices particuliers causés par sa perte de revenu entre l'accident et la fin de 1971.

Le demandeur est soudeur. Au moment des lésions, il était employé à ce titre par une compagnie connue sous le nom d'«Indofab», pour un salaire de \$108 par semaine. Il rejoignit son employeur après sa convalescence, mais, à cause de son incapacité permanente due aux lésions subies, il ne pouvait exécuter les travaux durs que comportait son emploi. Depuis lors, il a exploité sa propre entreprise de soudure légère. On ne connaît pas la date précise à laquelle il a lancé ladite entreprise, les preuves produites par lui indiquant 1970 ou 1971.

Dans la nouvelle cotisation du demandeur pour l'année d'imposition 1972, le Ministre a ajouté le montant de \$14,500 à son revenu et la Commission de révision de l'impôt a confirmé cette décision.

La défenderesse a invoqué les articles 3 et 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'appui de sa cotisation. Les mêmes dispositions statutaires ont été citées par le Ministre dans sa notification faite en vertu du paragraphe 165(2). Mais les preuves indiquant qu'antérieurement à sa blessure, le demandeur était employé d'Indofab et n'exploitait pas sa propre entreprise, l'avocat de la Couronne a aussi fait état du paragraphe 5(1) de la Loi.

L'article 3 de la Loi exige, pour le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année déterminée, de tenir compte du

3. ...

a) ... total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année ... dont la source se situe à

outside Canada, including, without restricting the generality of the foregoing, his income for the year from each office, employment, business and property . . . .

Under subsection 5(1):

5. (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by him in the year.

Under subsection 9(1):

9. (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from a business or property is his profit therefrom for the year.

No case was cited, and I am not aware of any, in which the particular problem raised by this appeal, viz., the liability of a taxpayer for income tax in Canada in respect of special damages awarded for loss of income over a particular period of time resulting from the impairment of his earning capacity by personal injuries, has been decided. I was told by counsel for the plaintiff—without protest by counsel for the defendant—that such amounts have not heretofore been assessed. But whether that is so or not, the point was left open by the majority of the Supreme Court in *The Queen v. Jennings*<sup>1</sup>. There, in the course of discussing the application in this country of the decision of the House of Lords in *British Transport Commission v. Gourley* [[1956] A.C. 185], Judson J. said at page 544:

For what it is worth, my opinion is that an award of damages for impairment of earning capacity would not be taxable under the Canadian *Income Tax Act*. To the extent that an award includes an identifiable sum for loss of earnings up to the date of judgment the result might well be different. But I know of no decisions where these issues have been dealt with and until this has been done in proceedings in which the Minister of National Revenue is a party, any expression of opinion must be insecure. Such litigation would have to go through the Board of Tax Appeals or direct to the Exchequer Court with a final appeal, in appropriate cases, to this Court. As matters stand at present this ground alone is perhaps sufficient for the rejection of the principle in *Gourley*.

The substance of the argument put forward by counsel for the defendant, as I understood it, was that the amount here in question was not damages for the loss of anything of a capital nature but was

l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien; . . . .

En vertu du paragraphe 5(1):

<sup>a</sup> 5. (1) Sous réserve de la présente Partie, le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi est le traitement, salaire et autre rémunération, y compris les gratifications, que ce contribuable a reçus dans l'année.

<sup>b</sup> En vertu du paragraphe 9(1):

9. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, le revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année.

<sup>c</sup> Les parties n'ont cité aucun arrêt, et je n'en connais aucun, dans lequel des décisions auraient été rendues sur le problème spécial soulevé par le présent appel, à savoir l'assujettissement d'un contribuable à l'impôt sur le revenu au Canada, relativement à des dommages-intérêts spéciaux alloués pour perte de revenu, pendant une période déterminée, par suite de la diminution de sa capacité de gain résultant de lésions corporelles. L'avocat du demandeur m'a dit—sans être démenti par l'avocat de la défenderesse—que de telles sommes n'ont jamais été jusqu'ici imposées. Quoi qu'il en soit, la question n'a pas été résolue par la majorité à la Cour suprême dans *La Reine c. Jennings*<sup>1</sup>. Dans ledit arrêt, au cours des discussions sur l'applicabilité au Canada de la décision rendue par la Chambre des Lords dans *British Transport Commission c. Gourley* [[1956] A.C. 185], le juge Judson s'est ainsi exprimé à la page 544:

<sup>d</sup> [TRADUCTION] Vaille que vaille, je suis d'avis qu'une allocation de dommages-intérêts pour diminution de la capacité de gain n'est pas imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au Canada. Dans la mesure où l'allocation englobe une somme identifiable pour perte de gain jusqu'à la date du jugement, le résultat pourrait être tout autre. Mais je ne suis au courant d'aucune décision traitant de ces matières, et, jusqu'à ce que pareilles décisions aient été rendues dans des procédures où le ministre du Revenu national est partie, tout avis doit être exprimé avec circonspection. De tels procès iraient devant la Commission d'appel de l'impôt ou devant la Cour de l'Échiquier, avec appel en dernier ressort devant la présente cour. Pour le moment, ce motif à lui seul est peut-être suffisant pour écartier le principe reconnu dans l'arrêt *Gourley*.

<sup>e</sup> Selon mon entendement, l'allégation avancée par l'avocat de la défenderesse consiste à dire que la somme litigieuse ne constituerait pas une indemnisation pour perte d'une chose ayant le caractère

<sup>1</sup> [1966] S.C.R. 532.

<sup>1</sup> [1966] R.C.S. 532.

for loss of income for a particular period of time, that as such it replaced or compensated the plaintiff for income he would have earned and thus it should be brought into his income for tax purposes. He relied in particular on *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. v. Attwooll*<sup>2</sup>, where an amount recovered for loss of use of a jetty for 380 days during repair following a collision by a ship with it was held to have been properly assessed as income, and *Raja's Commercial College v. Gian Singh & Co. Ltd.*<sup>3</sup>, where damages recovered for loss of the opportunity to earn a higher rent during a period in which tenants, who had been given notice to quit, overheld were considered to be assessable as income of the landlord.

I do not think the principle of these cases bears on the present situation. They were concerned with elements to be brought into account in computing the profits of businesses or properties where there had been a decrease or shortfall in the revenue, in the first case by damage done to an income-producing asset of the business and in the second by a tortious overholding of an income-producing property. In each case, the loss had been compensated for by the damages awarded. Here, there was no property in respect of which any loss arose and for any part of the period involved in the calculation of the damages here in question in which it might be concluded that the plaintiff was carrying on his newly-commenced business it cannot, in my view, be affirmed that there was any loss or shortfall of revenue of that business attributable to the tort for which he was compensated since the injuries had been incurred long before the business was commenced. I should add that I also doubt that the plaintiff could properly be regarded as an asset of his own business so as to treat damages recovered for personal injuries occasioned to him as filling a hole or shortfall of the revenue of the business resulting from his injury. In my view, therefore, the amount in question is not assessable in whole or in part as income of the plaintiff's business.

<sup>2</sup> [1967] 2 All E.R. 124.

<sup>3</sup> [1977] A.C. 312.

d'un capital, mais pour un manque à gagner pendant une période de temps donnée, et qu'ainsi ladite somme remplacerait ou compenserait, pour le demandeur, le revenu qu'il aurait pu gagner, et qu'en conséquence elle devrait être incluse dans son revenu à des fins fiscales. L'avocat s'est fondé spécialement sur *London and Thames Haven Oil Wharves, Ltd. c. Attwooll*<sup>2</sup>, où il a été statué qu'avait été à bon droit considérée comme revenu une somme recouvrée pour perte d'usage d'une jetée pendant 380 jours de réparation par suite d'une collision par un navire, et sur *Raja's Commercial College c. Gian Singh & Co. Ltd.*<sup>3</sup> où sont considérés comme revenu imposable du locateur des dommages-intérêts recouverts pour perte d'occasion de percevoir un loyer plus élevé durant la période où des locataires ont continué à occuper les lieux malgré un avis d'éviction.

Je ne pense pas que le principe appliqué dans les arrêts précités soit applicable à l'espèce. Lesdits arrêts traitent d'éléments du revenu dont il faut tenir compte dans le calcul du bénéfice des entreprises ou des propriétés, dans le cas où il y a diminution ou insuffisance de revenu causées, dans le premier arrêt, par une avarie occasionnée à un bien producteur de revenu et appartenant à l'entreprise, et, dans le second, par l'occupation préjudiciable d'un bien producteur de revenu. Dans les deux cas, les dommages-intérêts alloués ont indemnisé pour la perte subie. En l'espèce, il n'y a aucun bien relativement auquel une perte serait survenue, et, pour toute partie de la période incluse dans le calcul des dommages-intérêts en question, pour laquelle on pourrait conclure que le demandeur exerçait son entreprise nouvellement lancée, on ne peut pas affirmer, à mon avis, qu'il y aurait eu, pour ladite entreprise, quelque perte ou insuffisance de revenu imputables à l'acte dommageable pour lequel le demandeur a reçu des indemnités, puisque les lésions corporelles survinrent bien longtemps avant le lancement de son entreprise personnelle. En outre, je ne crois pas que l'on puisse proprement considérer le demandeur comme un atout dans sa propre entreprise, afin de traiter les dommages-intérêts par lui recouverts, pour cause de lésions corporelles par lui subies, comme comblant une insuffisance de revenu de l'entreprise par suite desdites lésions. A mon avis donc, la somme

<sup>2</sup> [1967] 2 All E.R. 124.

<sup>3</sup> [1977] A.C. 312.

Nor do I think the amount can be regarded as income from employment. It was not salary or wages or a gratuity or other remuneration of employment, and it was not paid or received as such<sup>4</sup>. It was not earned by working for or serving anyone. And it was not paid or received to induce the plaintiff to work for or serve anyone<sup>5</sup>.

Moreover, in defining income from employment, the statute is very precise as to what is to be included, but nowhere does it specify that such an amount is to be included as such income.

There remains the question whether the amount is otherwise of an income nature so that it ought to be regarded as income from a source of income within the meaning of section 3. The wording of the judgment describes the amount in terms suggestive of income and calculates it in part on the basis of prospective income that, but for the injury, might have been earned. But the nature of the amount, as I see it, is determined not by that but by the nature of the award itself. What a court awards in personal injury cases is damages to compensate the injured person for the wrong done him. One of the elements frequently involved in such awards is the impairment of the earning capacity of the injured person resulting from his injuries and, in such cases, it is usual to assess the damages in respect thereof in two parts: one consisting of the loss up to the time of the judgment, which can generally be calculated with some approach to accuracy because the relevant events have already occurred; and the other, the loss for the future which can never be better than an informed and reasonable estimate. In both instances, however, they are for the same injury, the same impairment of earning power. There is but one tort and one impairment and, in my opinion, the damages therefor are all of the same nature.

<sup>4</sup> Compare *The Queen v. Atkins* [1976] C.T.C. 497, 76 DTC 6258.

<sup>5</sup> Compare *Curran v. M.N.R.* [1959] S.C.R. 850.

en question n'est imposable ni en tout ni en partie à titre de revenu de l'entreprise du demandeur.

Je ne pense pas non plus que ladite somme puisse être considérée comme un revenu provenant de son emploi. Il ne s'agit pas de traitement, de salaire, de gratifications ou d'autres rémunérations de l'emploi, et ledit montant n'a pas été payé ou reçu à l'un quelconque de ces titres<sup>4</sup>. Le demandeur ne l'a pas gagné en travaillant pour quelqu'un ou en servant quelqu'un. On ne lui a pas versé ledit montant pour l'induire à travailler pour quelqu'un ou se mettre à son service<sup>5</sup>.

En outre, dans la définition du revenu d'emploi, la loi contient des dispositions très précises sur ce qu'il faut y insérer, mais elle n'a spécifié nulle part qu'un tel montant doit être inclus dans le revenu.

Reste à savoir si ledit montant a autrement le caractère d'un revenu et doit être considéré comme tel au sens de l'article 3 définissant les sources de revenu. Le libellé du jugement décrit le montant en des termes suggérant qu'il s'agit de revenu, et le calcule en partie sur la base d'un revenu éventuel qui aurait pu être gagné si le demandeur n'avait pas subi de lésions. Mais, à mon avis, la nature du montant est déterminée, non par les circonstances précitées, mais par le caractère de l'allocation elle-même. Dans les cas de lésions corporelles, les tribunaux accordent des dommages-intérêts à titre d'indemnisation de la victime pour le mal à elle causé. Très souvent ces allocations tiennent compte de la diminution, pour le blessé, de sa capacité de gagner un revenu par suite des lésions reçues, et, dans de tels cas, on calcule habituellement les dommages-intérêts en deux parties: une partie comprenant toute perte subie jusqu'à la date du jugement, lequel calcul peut être précis parce que les événements sont déjà survenus, l'autre partie comprenant toute perte à venir, lequel calcul n'est qu'une approximation fondée et raisonnable. Dans les deux cas, il s'agit, cependant, des mêmes lésions et de la même diminution de la capacité de gain. Il n'y a qu'un seul acte dommageable et une seule diminution de capacité, et, par conséquent, à mon avis, les dommages-intérêts alloués sont tous de même nature.

<sup>4</sup> Comparer *La Reine c. Atkins* [1976] C.T.C. 497, 76 DTC 6258.

<sup>5</sup> Comparer *Curran c. M.R.N.* [1959] R.C.S. 850.

The point is put thus in the thirteenth edition of *McGregor on Damages* at page 296:

The only feature which is not actually decided by *Gourley's* case is whether these particular damages would themselves be liable to tax, for it was agreed that they would not be. Earl Jowitt alone gave his opinion on the correctness of this, saying that he thought that it was rightly agreed. And indeed it would seem that there is no "source" from which the amount given as damages can be said to come as income, for it represents not so much loss of earnings as the loss of future earning capacity, which is a capital value. Further, no distinction was taken in *Gourley's* case between the special damages for loss of earnings up to the time of judgment and the general damages for loss of future earning capacity. This is correct, and it would be fallacious to regard the special damages as taxable on the ground that they are loss of income and the general damages as not taxable on the ground that they are loss of a capital asset. For both are of the same nature, and it is only the accident of the time when the action is heard that will put a particular sum into the one category or the other. If the general damages for loss of future earning capacity are to be regarded as not taxable, then the same should be said in respect of the special damages, which in this case only represent a portion of the general damages for loss of earning capacity in a crystallised form. And indeed the plaintiff has not specifically earned, by working for them, the sums of damages awarded as special.

To the same effect is the reasoning of the High Court of Australia in *Graham v. Baker*<sup>6</sup>. The Court (Dixon C.J. and Kitto and Taylor JJ.) said at page 346:

So far the matter has been discussed as if the right of a plaintiff whose earning capacity has been diminished by the defendant's negligence is concerned with two separate matters, i.e. loss of wages up to the time of trial and an estimated future loss because of his diminished earning capacity. It is, we think, necessary to point out that this is not so. A plaintiff's right of action is complete at the time when his injuries are sustained and if it were possible in the ordinary course of things to obtain an assessment of his damages immediately it would be necessary to make an assessment of the probable economic loss which would result from his injuries. But for at least two obvious reasons it has been found convenient to assess an injured plaintiff's loss by reference to the actual loss of wages which occurs up to the time of trial and which can be more or less precisely ascertained and then, having regard to the plaintiff's proved condition at the time of trial, to attempt some assessment of his future loss.

Dans la treizième édition de son livre sur le préjudice [*McGregor on Damages*], McGregor s'est ainsi exprimé à ce sujet à la page 296:

[TRADUCTION] Ces dommages-intérêts seraient-ils imposables, voilà le seul point qui n'a pas été effectivement tranché dans *Gourley*, car il avait été convenu qu'ils ne le seraient pas. Exprimant seul son avis sur ce point, Earl Jowitt a dit que la convention était correcte. Et en effet il semble n'y avoir aucune «source» permettant de dire que le montant accordé à titre de dommages-intérêts peut être considéré comme un revenu, car il représente, non pas tellement une perte de gain, mais la perte de la capacité de gagner des gains futurs, laquelle capacité a le caractère d'un capital. En outre, *Gourley* ne fait aucune distinction entre les dommages-intérêts spéciaux pour pertes de gains subies jusqu'à la date du jugement et les dommages-intérêts généraux pour la diminution de la capacité de gain à l'avenir. Ce point de vue est juste et il serait fallacieux de considérer les dommages-intérêts spéciaux comme imposables pour le motif qu'ils correspondent à des pertes de revenu, et les dommages-intérêts généraux comme non imposables pour le motif qu'il s'agit de la perte d'un bien de capital. Les deux dommages-intérêts sont de même nature et c'est seulement par pur accident que la date de l'audition de l'action ferait passer un montant donné dans une catégorie ou dans l'autre. S'il faut considérer comme non imposables les dommages-intérêts généraux alloués pour la perte de la capacité de gains futurs, il faudrait faire de même pour les dommages-intérêts spéciaux qui, en l'espèce, représentent seulement une partie des dommages-intérêts généraux et ont été accordés pour la perte de capacité de gains sous une forme déterminée. Et en effet, le demandeur n'a pas spécialement gagné par son travail le montant des dommages-intérêts alloués à titre spécial.

Dans *Graham c. Baker*<sup>6</sup>, la Haute Cour de l'Australie a tenu le même raisonnement. Au nom de la Cour, le juge en chef Dixon et les juges Kitto et Taylor se sont ainsi exprimés à la page 346:

[TRADUCTION] Jusqu'ici nous avons discuté la question comme si le droit du demandeur, dont la capacité de gain avait été diminuée par la négligence du défendeur, se rapportait à deux matières différentes, i.e. la perte de salaire jusqu'au moment du procès, et une perte évaluée pour l'avenir et occasionnée par la diminution de sa capacité de gain. Nous pensons qu'il est nécessaire de faire ressortir qu'il n'en est pas ainsi. Le droit d'action du demandeur est complet dès qu'il a subi des lésions et s'il était possible, dans le cours ordinaire des choses, d'obtenir une estimation immédiate de son préjudice, il faudrait estimer les pertes économiques probables résultant de ses lésions. Mais, pour au moins deux raisons évidentes, on a trouvé expédient d'estimer les pertes subies par un demandeur blessé en se référant aux pertes effectives de salaires survenues jusqu'au moment du procès et qui pourraient être calculées de façon plus ou moins exacte, puis, en tenant compte des conditions prouvées du demandeur au moment du procès, de tenter une certaine évaluation de ses pertes futures.

<sup>6</sup> (1961) 106 C.L.R. 340.

<sup>6</sup> (1961) 106 C.L.R. 340.

This view was followed by Gibbs J. in *Groves v. United Pacific Transport Pty. Ltd.*<sup>7</sup>:

Although it is usual and convenient in an action for damages for personal injuries to say that an amount is awarded for loss of wages or other earnings, the damages are really awarded for the impairment of the plaintiff's earning capacity that has resulted from his injuries. This is so even if an amount is separately quantified and described as special damages for loss of earnings up to the time of trial. Damages for personal injuries are not rightly described as damages for loss of income.

Adopting, as I do, this view of the nature of the right of the plaintiff to the damages in question and having regard as well to the fact that they were in no sense earned or gained in the pursuit of any calling or trade or from property but arose from the injury done him, I am of the opinion that these damages are not of an income character and that the description of them in the judgment as damages for loss of income and the reasoning applicable thereto do not characterize the amount awarded as income but merely indicate the method by which a portion of the total award, which is of a capital rather than an income nature, was calculated. See *The Glenboig Union Fireclay Co., Ltd. v. The Commissioners of Inland Revenue*<sup>8</sup> and *The Queen v. Atkins (supra)*.

The appeal will be allowed with costs and the reassessment will be referred back to the Minister for reassessment accordingly.

Ce point de vue a été adopté par le juge Gibbs dans *Groves c. United Pacific Transport Pty. Ltd.*<sup>7</sup>:

[TRADUCTION] Quoique, dans une action en dommages-intérêts pour lésions corporelles, il soit habituel et commode de dire qu'un montant est alloué pour perte de salaires et autres gains, les dommages-intérêts sont en réalité accordés pour diminution de la capacité de gain du demandeur, résultant de ses lésions. Il en est ainsi même si un montant est calculé séparément et décrit comme dommages-intérêts spéciaux alloués pour perte de gains subie jusqu'au moment du procès. On ne peut pas correctement décrire des dommages-intérêts alloués en cas de lésions corporelles comme ayant été alloués pour perte de revenu.

J'adopte ce raisonnement relatif à la nature du droit du demandeur aux dommages-intérêts en question et, tenant compte du fait que ceux-ci n'ont pas du tout été gagnés dans l'exercice de quelque métier ou commerce ou dans l'exploitation d'un bien, mais par suite des lésions subies, je suis d'avis que lesdits dommages-intérêts n'ont pas le caractère d'un revenu, et que la description qui en a été faite dans le jugement, de dommages-intérêts alloués pour perte de revenu, et le raisonnement appliqué en conséquence, ne font pas du montant alloué un revenu, mais montrent simplement comment a été calculée une partie de l'allocation totale, laquelle a le caractère d'un capital plutôt que celui d'un revenu. Voir *The Glenboig Union Fireclay Co., Ltd. c. The Commissioners of Inland Revenue*<sup>8</sup> et *La Reine c. Atkins (supra)*.

L'appel est accueilli avec dépens et la nouvelle cotisation renvoyée au Ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation en conséquence.

<sup>7</sup> [1965] Qd.R. 62 at page 65.

<sup>8</sup> (1922) 12 T.C. 427.

<sup>7</sup> [1965] Qd.R. 62, à la page 65.

<sup>8</sup> (1922) 12 T.C. 427.